

Costermansville, le 30 Janvier 1939.

COLLE BELGE

N°642/A.O/K.2

Objet:
Immigration au Kivu.

N°502/233.A.I.-Transmis à Messieurs les Résidents du Ruanda et de l'Urundi, ainsi qu'à Messieurs les Administrateurs de tous les territoires, pour information et directives, copie de la lettre N°642/A.O/K.2 que Monsieur le Chef de la Province de Costermansville a adressée en date du 30 janvier au personnel territorial du District du Kivu, au sujet de l'immigration des Banyarwanda.

Usukuma, le 7 Février 1939.

Pour le Gouverneur,
Le Commissaire Provincial adj.délégué, COUSSEAU,

Recu le 12-2-1939
N°186 / 1105 / 3.

Messieurs,

ASTRIDA

6474

J'ai l'honneur de vous faire savoir que Monsieur le Gouverneur du Ruanda-Urundi a prescrit aux Administrateurs Territoriaux des postes frontières des territoires sous mandat, de délivrer à tout indigène désireux de se rendre au Congo, soit avec l'intention de s'y fixer comme agriculteurs libres, soit dans l'intention d'y contracter un engagement comme travailleurs agricoles, un passeport de sortie dont le coût est fixé à un franc.-

Dans le but d'encourager cette émigration vers le Congo Belge, vous voudrez bien faire une large application au bénéfice des indigènes dont il s'agit, des prescriptions de la circulaire N°1/A.I.N.O. du 18 décembre 1937 de Monsieur le Gouverneur Général.-

En matière d'impôt notamment, il y aura lieu de ne pas exiger de ces immigrants le paiement de l'impôt de l'exercice en cours et encore moins celui de l'exercice précédent. Il conviendrait aussi de leur accorder les plus larges délais pour celui de l'exercice suivant; s'ils contractent un engagement à long terme, et qu'ainsi l'Administration a toutes les garanties quant à l'exécution de leurs obligations fiscales dans l'avenir, il est préférable de régulariser sans formalité leur situation, que de courir le risque de les voir regagner leur région d'origine.-

En matière de recensement et de passeport de mutation:
Le Congo Belge et le Ruanda-Urundi étant considérés comme deux Colonies distinctes au point de vue émigration - immigration, la législation relative au passeport de mutation ne s'applique pas aux indigènes passant d'un territoire dans l'autre mais bien celle sur les passeports de sortie (Décret du 14 Août 1922 pour le Congo Belge, Décret du 19 juillet 1926 pour le Ruanda-Urundi) Dès lors, il ne faudrait pas exiger de ces immigrants la détention d'un passeport de mutation pour le Congo, mais simplement du passeport de sortie valant feuille de route qui leur est délivré à la sortie des territoires sous mandat.-

Si même il; s'en trouvait démunis de toutes pièces d'identité, le principe à adopter est qu'il faut régulariser sur place la situation de tout indigène qui se présente pour trouver du travail et ne pas obliger à retourner dans son territoire d'origine pour y chercher les pièces qui lui manquent.-

Dans le dernier cas, l'Administrateur Territorial local avisera les autorités du lieu d'origine de l'immigrant pour régularisation de sa situation.-

LE CHEF DE LA PROVINCE, J. MOIROT.-
s/s: J. MOIROT.

Messieurs le Commissaire de District du Kivu
et les Administrateurs Territoriaux du Kivu.